

RÈGLEMENT 51-106 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE APPLICABLES AUX PRODUITS TITRISÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 7°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20°, 34° et a. 331.2)

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Interprétation

Les expressions définies dans les règlements suivants et utilisées dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements :

- a)* le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- b)* le Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés;
- c)* le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- d)* le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- e)* le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- f)* le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'émetteur assujetti ayant émis un produit titrisé qui est en circulation.

CHAPITRE 2 INFORMATION CONTINUE À FOURNIR SUR LES PRODUITS TITRISÉS

3. Champ d'application

- 1) Le présent chapitre ne s'applique pas à l'émetteur assujetti relativement aux obligations sécurisées qu'il a émises.
- 2) Le présent chapitre ne s'applique pas à l'entité de placement hypothécaire à l'égard des titres qu'elle a émis qui ne sont pas des titres de créance.

4. Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés – Annexe 51-106A1

- 1) L'émetteur assujetti dépose, au plus tard 15 jours après chaque date de paiement stipulée dans un contrat d'opération, un rapport contenant l'information prévue à l'Annexe 51-106A1 sur les produits titrisés en circulation d'une série ou catégorie donnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir l'information prévue par une partie de l'Annexe 51-106A1 qui est sans objet en raison d'une ou plusieurs des caractéristiques du produit titrisé ou de la structure de l'opération de produits titrisés qui entraîne son émission.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un produit titrisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information prévue à l'Annexe 51-106A1 est sans objet en raison d'une ou plusieurs des caractéristiques du produit titrisé ou de la structure de l'opération de produits titrisés qui a entraîné son émission;

b) l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

i) il dépose un rapport contenant toute information relative aux paiements et à la performance du produit titrisé qui serait importante pour un investisseur;

ii) il dépose le rapport visé au sous-paragraphe *i* au plus tard 15 jours après chaque date de paiement stipulée dans un contrat d'opération.

4) Le rapport déposé conformément au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes au nom de l'émetteur assujetti :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

b) une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances de l'émetteur assujetti.

5. Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés – Annexe 51-106A2

1) Si un événement visé au paragraphe 2 se produit à l'égard de l'émetteur assujetti, celui-ci a les obligations suivantes :

a) publier et déposer sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et annonçant l'événement;

b) déposer, dès que possible et au plus tard 2 jours ouvrables après la date de l'événement, la déclaration prévue à l'Annexe 51-106A2 relativement à l'événement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les événements sont les suivants :

a) un défaut de paiement à des porteurs de produits titrisés en circulation à une date de paiement stipulée dans un contrat d'opération;

b) un changement de gestionnaire, de fiduciaire de l'émetteur assujetti ou de fiduciaire de produits titrisés en circulation;

c) toute cessation ou modification d'un rehaussement de crédit ou d'un autre soutien au crédit relatifs à des produits titrisés en circulation, qui serait importante pour un investisseur, sauf si elle résulte de l'expiration du contrat à la date de cessation prévue ou de l'exécution des obligations de toutes les parties au contrat;

d) l'ajout d'un rehaussement de crédit ou d'un soutien au crédit importants relatifs à des produits titrisés en circulation;

e) la faillite ou la mise sous séquestre d'un promoteur, d'un déposant, d'un gestionnaire, d'un fiduciaire de l'émetteur assujetti, d'un fiduciaire de produits titrisés en circulation, d'un débiteur significatif, du fournisseur d'un rehaussement de crédit ou d'un autre soutien au crédit importants relatifs à des produits titrisés en circulation, ou de toute autre partie importante à une opération ayant entraîné l'émission de produits titrisés en circulation;

f) un amortissement anticipé, l'atteinte d'un seuil de performance ou un autre événement, notamment une défaillance, stipulé dans un contrat d'opération, qui entraînerait une modification importante de la priorité de paiement ou de la distribution

des flux de trésorerie relatifs à des produits titrisés en circulation ou du tableau d'amortissement de ces produits;

g) l'apparition d'un écart d'au moins 5 % dans une caractéristique importante du portefeuille d'actifs relatif à des produits titrisés en circulation depuis l'émission des produits titrisés, sauf si l'écart résulte de la conversion d'actifs du portefeuille en liquidités conformément à leurs modalités;

h) tout changement qui serait important pour un investisseur dans la participation du promoteur dans des produits titrisés en circulation;

i) tout changement de notation de produits titrisés en circulation;

j) tout changement de notation d'un débiteur significatif;

k) la conclusion, la modification ou l'annulation d'un contrat qui est important pour l'opération ayant entraîné l'émission de produits titrisés en circulation;

l) tout événement entraînant une modification importante des droits des porteurs de produits titrisés en circulation;

m) tout autre événement influant sur les paiements ou la performance du portefeuille qui serait important pour un investisseur.

3) La déclaration déposée conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est signée par l'une des personnes suivantes au nom de l'émetteur assujetti :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

b) une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances de l'émetteur assujetti.

4) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti remplit ses obligations en vertu de ce paragraphe s'il publie un communiqué et dépose une déclaration de changement important concernant l'événement conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et que la déclaration remplit les conditions suivantes :

a) elle contient l'information prévue à l'Annexe 51-106A2;

b) elle est déposée au plus tard 2 jours ouvrables après la date de l'événement;

c) elle est signée par l'une des personnes suivantes au nom de l'émetteur assujetti :

i) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

ii) une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances de l'émetteur assujetti.

6. Rapport annuel du gestionnaire

1) Le présent article s'applique à tout gestionnaire qui, pendant l'exercice sur lequel portent les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés par l'émetteur assujetti, a exercé des activités de gestion sur plus de 5 % des actifs en portefeuille garantissant les produits titrisés en circulation d'une série ou catégorie.

2) Le gestionnaire a les obligations suivantes :

a) indiquer chaque norme de gestion prévue à l'Annexe A du présent règlement qu'il considère raisonnablement comme applicable, actuellement ou antérieurement, à une activité de gestion qu'il a entreprise pendant le dernier exercice de l'émetteur assujetti;

b) évaluer son respect des normes de gestion applicable qu'il a indiquées en vertu du sous-paragraphe *a* pendant le dernier exercice de l'émetteur assujetti;

c) établir un rapport contenant l'information visée au paragraphe 3;

d) fournir le rapport visé au sous-paragraphe *c* à l'émetteur assujetti afin que celui-ci le dépose conformément au paragraphe 4.

3) Le rapport établi en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 remplit les conditions suivantes :

a) il indique qu'en vertu du présent règlement, le gestionnaire est tenu d'évaluer le respect des normes de gestion prévues à l'Annexe A du présent règlement;

b) il énonce chaque norme de gestion applicable prévue à l'Annexe A du présent règlement que le gestionnaire a indiquée conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

c) pour chaque norme de gestion applicable, il précise si le gestionnaire l'a respectée ou non pendant le dernier exercice de l'émetteur assujetti, et il décrit chacun des cas notables de non-respect indiqués par le gestionnaire, y compris les cas survenus pendant l'exercice qui ont été corrigés au moment de l'établissement du rapport;

d) il indique la période couverte.

4) L'émetteur assujetti dépose chaque rapport qui lui est fourni en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 au plus tard à la dernière des dates auxquelles il doit déposer les documents suivants :

a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.

5) Chaque rapport déposé conformément au paragraphe 4 est accompagné d'un rapport délivré par un cabinet d'audit participant et remplissant les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion du cabinet d'audit participant sur l'évaluation faite par le gestionnaire du respect des normes de gestion applicables prévues à l'Annexe A du présent règlement, ou il indique que le cabinet n'est pas en mesure d'exprimer une opinion et il expose les motifs de cette incapacité;

b) il indique que l'évaluation faite par le gestionnaire du respect des normes de gestion applicables prévues à l'Annexe A du présent règlement a été auditée conformément aux normes relatives aux missions de certification prévues par les NAGR canadiennes ou aux normes relatives aux missions d'attestation publiées ou adoptées par le Public Company Accounting Oversight Board;

c) il indique la période couverte.

7. Attestation annuelle du gestionnaire

1) Le présent article s'applique à tout gestionnaire visé au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, qui a exercé des activités de

gestion pendant l'exercice sur lequel portent les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés par l'émetteur assujetti.

2) Le gestionnaire fournit à l'émetteur assujetti une attestation signée par un dirigeant autorisé et énonçant ce qui suit :

a) le dirigeant a supervisé un examen des activités et de la performance réalisées par le gestionnaire dans le cadre du contrat de gestion applicable pour le dernier exercice de l'émetteur assujetti;

b) à la connaissance du dirigeant, d'après l'examen, le gestionnaire a, à tous les égards importants, rempli toutes ses obligations en vertu du contrat de gestion applicable pendant l'exercice ou, s'il ne les a pas toutes remplies à un égard important, il déclare la nature et l'état de chaque manquement.

3) L'émetteur assujetti dépose chaque attestation qui lui est fournie en vertu du paragraphe 2 au plus tard à la dernière des dates auxquelles il doit déposer les documents suivants :

a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.

8. Information à fournir sur les contraventions du gestionnaire

Le rapport de gestion annuel comprend un exposé des éléments suivants :

a) tout cas notable de non-respect des normes de gestion applicables prévues à l'Annexe A du présent règlement déclaré par un gestionnaire dans un rapport déposé conformément à l'article 6;

b) tout manquement à une obligation, à un égard important, déclaré par le gestionnaire dans l'attestation déposée conformément à l'article 7;

c) les actifs en portefeuille ou le produit titrisé sur lesquels porte l'information visée au paragraphe *a* ou *b*;

d) les mesures prises ou envisagées en réponse aux contraventions, et le moment où elles ont été ou seraient prises.

CHAPITRE 3 LANGUE DES DOCUMENTS

9. Français ou anglais

1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3) Au Québec, l'émetteur assujetti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

CHAPITRE 4 DISPENSES**10. Dispenses**

- 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**11. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

ANNEXE A NORMES DE GESTION

Figurent ci-dessous les normes auxquelles le gestionnaire doit renvoyer pour l'application de l'article 6 du règlement. Ces normes ne sont pas des obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières, mais se veulent plutôt des critères uniformes servant uniquement à évaluer la gestion d'un portefeuille d'actifs donné.

A. Gestion générale

i) Des politiques et des procédures sont instituées afin de surveiller les seuils, notamment de performance, et les défaillances conformément aux contrats d'opération.

ii) Si des activités de gestion importantes sont externalisées, des politiques et des procédures sont instituées afin de surveiller la performance du tiers externe et son exécution des activités de gestion conformément aux contrats d'opération.

iii) L'obligation de maintenir un gestionnaire suppléant des actifs en portefeuille conformément aux contrats d'opération est respectée.

iv) Une police d'assurance détournement, vol, erreurs et omissions protégeant le gestionnaire s'applique pendant toute la période visée par le rapport pour un montant de garantie et selon les modalités prévus par les contrats d'opération.

B. Recouvrement et administration des liquidités

i) Les paiements reçus sur les actifs en portefeuille sont déposés dans les comptes de garde bancaire appropriés et les comptes de compensation bancaire connexes au plus tard 2 jours ouvrables après leur réception ou dans les délais stipulés dans les contrats d'opération.

ii) Les paiements par virements au nom d'un débiteur ou à un investisseur ne sont effectués que par le personnel autorisé.

iii) Les avances de fonds ou les garanties relatives aux sommes recouvrées, aux flux de trésorerie et aux paiements sont versées, examinées et approuvées conformément aux contrats d'opération. Tous les intérêts et les autres frais exigés pour ces avances sont également versés conformément à ces contrats.

iv) Les comptes relatifs à l'opération, tels que les comptes de réserve ou les comptes établis sous forme de surdimensionnement, sont tenus séparément de la façon prévue aux contrats d'opération.

v) Chaque compte de garde est tenu par l'une des institutions suivantes :

1. une institution financière canadienne au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, et ses modification;

2. une banque de l'annexe III;

3. une institution financière qui, en vertu des lois d'un territoire étranger, est régie en tant que banque et doit souscrire une assurance-dépôts ou respecter un régime de garantie ou de protection des dépôts.

vi) Les chèques non émis sont gardés en sûreté afin de prévenir tout accès non autorisé.

vii) Des rapprochements de tous les comptes bancaires relatifs à des produits titrisés, y compris les comptes de garde et les comptes de compensation bancaire connexes, sont établis chaque mois. Ces rapprochements remplissent les conditions suivantes :

1. ils sont mathématiquement exacts;
2. ils sont établis dans un délai de 30 jours après la date de coupure des relevés bancaires ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération;
3. ils sont examinés et approuvés par une autre personne que celle qui les a établis;
4. ils contiennent une explication des éléments de rapprochement, et ces éléments sont résolus dans un délai de 90 jours après leur identification initiale ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

C. Versements et rapports aux investisseurs

i) Les rapports fournis aux investisseurs, notamment les rapports à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières, sont établis et diffusés conformément aux contrats d'opération et aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières. En particulier, les rapports remplissent les conditions suivantes :

1. ils sont établis dans les délais et selon les modalités stipulés dans les contrats d'opération;
2. ils fournissent de l'information quantitative calculée conformément aux modalités des contrats d'opération;
3. ils sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
4. ils concordent avec les comptes des investisseurs ou du fiduciaire en ce qui concerne le solde total du capital à payer et le nombre d'actifs en portefeuille gérés par le gestionnaire.

ii) Les montants dus aux investisseurs sont répartis et versés selon les délais, la priorité de paiement et les autres modalités stipulées dans les contrats d'opération.

iii) Les montants versés à un investisseur sont inscrits au compte de l'investisseur tenu par le gestionnaire dans un délai de 2 jours ouvrables ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

iv) Les montants versés aux investisseurs selon les rapports concordent avec les chèques payés ou toute autre forme de paiement, ou les relevés bancaires de comptes de garde.

D. Administration des actifs en portefeuille

i) Les biens affectés en garantie des actifs en portefeuille ou les garanties sur ces actifs sont maintenus conformément aux contrats d'opération ou à la documentation relative à ces actifs.

ii) Les actifs en portefeuille et la documentation connexe sont gardés en sûreté conformément aux contrats d'opération.

iii) Les ajouts, retraits ou substitutions d'actifs en portefeuille sont effectués, examinés et approuvés selon les modalités des contrats d'opération.

iv) Les paiements sur les actifs en portefeuille, y compris les remboursements, effectués conformément à la documentation relative à ces actifs sont inscrits au compte du débiteur tenu par le gestionnaire dans un délai maximum de 2 jours ouvrables après leur réception ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération, et sont imputés au

capital, aux intérêts ou à tout autre élément (par exemple, aux dépôts en mains tierces) conformément à cette documentation.

v) Les comptes tenus par le gestionnaire relativement aux actifs en portefeuille et au solde du capital à payer par les débiteurs concordent.

vi) Les modifications apportées aux modalités ou à la situation d'un actif en portefeuille du débiteur (par exemple, la modification ou le reclassement chronologique d'un emprunt) sont effectuées, examinées et approuvées par le personnel autorisé conformément aux contrats d'opération et à la documentation relative à cet actif.

vii) Les mesures d'atténuation ou de recouvrement des pertes (par exemple, les ententes de report de paiement temporaire, les modifications, les délaissements volontaires et les saisies et les reprises de possession, selon le cas) sont appliquées selon les délais ou les autres modalités stipulés dans les contrats d'opération.

viii) Les dossiers à l'appui des efforts de recouvrement sont maintenus pendant la période où les actifs en portefeuille sont arriérés conformément aux contrats d'opération, sont mis à jour au moins mensuellement ou à toute autre fréquence stipulée dans les contrats d'opération, et décrivent le suivi des actifs en portefeuille arriérés effectué par le gestionnaire, tel que les conversations téléphoniques, la correspondance et les ententes de rééchelonnement des paiements lorsque le défaut de paiement est réputé temporaire (par exemple, pour cause de maladie ou de chômage).

ix) Les ajustements aux taux d'intérêt ou de rendement des actifs en portefeuille assortis de taux variables sont calculés selon la documentation relative à ces actifs.

x) Tous les fonds détenus en fiducie au profit d'un débiteur (tels que les dépôts en mains tierces) font l'objet des procédures suivantes :

1. les fonds sont analysés, conformément aux documents du débiteur qui se rapportent aux actifs en portefeuille, au moins annuellement ou à toute autre fréquence stipulée dans les contrats d'opération;

2. les intérêts sur ces fonds sont versés ou crédités au débiteur conformément à la documentation relative aux actifs en portefeuille et aux lois provinciales et territoriales;

3. les fonds sont remis au débiteur dans un délai de 30 jours après le remboursement de l'actif en portefeuille concerné ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

xi) Les paiements au nom d'un débiteur (tels que les impôts ou les primes d'assurance) sont effectués au plus tard aux dates de pénalité ou d'échéance indiqués sur les factures et les avis pertinents, pour autant que le gestionnaire ait reçu les fonds nécessaires au moins 30 jours avant ces dates ou dans tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

xii) Toute pénalité pour paiement effectué en retard au nom d'un débiteur est à la charge entière du gestionnaire, sauf si le retard est attribuable à une erreur ou à une omission du débiteur.

xiii) Les paiements effectués au nom d'un débiteur sont inscrits au compte du débiteur tenu par le gestionnaire dans un délai de 2 jours ouvrables ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

xiv) Les défauts de paiement, les pertes passées en charges et les créances irrécouvrables sont comptabilisées conformément aux contrats d'opération.

xv) Tout rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit externe est maintenu conformément aux contrats d'opération.

xvi) Les données quantitatives totalisées sont mathématiquement exactes et l'information fournie par le gestionnaire reflète avec exactitude celle qu'il a obtenue.

ANNEXE 51-106A1**RAPPORT SUR LES PAIEMENTS ET LA PERFORMANCE DES PRODUITS TITRISÉS****CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente annexe prévoit l'information à fournir dans le rapport sur les paiements aux investisseurs et la performance des produits titrisés visé à l'article 4 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés.

Un même rapport peut porter sur les paiements et la performance de produits titrisés en circulation de séries et de catégories différentes.

Présenter toute l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple. Employer des tableaux, des graphiques, des organigrammes ou toute autre illustration qui aiderait un investisseur raisonnable à mieux comprendre l'information fournie.

L'information fournie dans un autre document peut être intégrée par renvoi dans le rapport, à la condition que l'émetteur assujetti ait déposé cet autre document.

Rédiger le rapport de sorte que l'investisseur raisonnable puisse le comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

CHAPITRE 2 CONTENU**Rubrique 1 Information relative à l'émetteur et au gestionnaire**

Indiquer le nom complet de l'émetteur assujetti ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Si son nom a changé depuis le dernier rapport, préciser l'ancien nom. S'il y a lieu, indiquer le nom complet du gestionnaire ou du gestionnaire principal ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège.

Rubrique 2 Paiements et performance du portefeuille

1) Indiquer chaque série et chaque catégorie de produits titrisés visés par le rapport (les « titres visés ») et la période de paiement.

2) Pour chaque série et chaque catégorie de produits visés, fournir l'information suivante :

a) toute information relative aux paiements faits aux investisseurs et à la performance du portefeuille pour la période de paiement qui serait importante pour un investisseur;

b) de l'information sur tous les risques et tendances significatifs qui ont eu ou pourraient avoir une incidence sur la performance du portefeuille ou des titres visés.

3) Pour chaque série et chaque catégorie de produits visés, fournir, s'il y a lieu, l'information suivante :

a) les dates applicables de clôture des registres et de comptabilisation, et les dates arrêtées pour le calcul des paiements aux investisseurs, de même que les dates réelles des paiements pour la période de paiement;

b) les flux de trésorerie reçus et les sources des fonds pour les paiements aux investisseurs, les frais et charges, y compris, s'il y a lieu, le rendement du portefeuille;

c) les montants calculés et la distribution des mouvements de fonds pour la période, détaillés par type et priorité de paiement, notamment les éléments suivants :

i) les frais ou les charges, accompagnés d'une mention de leur objet général et de la partie qui les reçoit;

ii) les sommes à verser ou versées concernant le rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit;

iii) le capital, les intérêts versés ou à verser et les autres montants payés ou à payer sur les titres visés, par type et par catégorie ou série, ainsi que tout montant de capital ou d'intérêts impayé ou reporté;

iv) les flux de trésorerie ou les écarts excédentaires, en indiquant la façon dont ces flux de trésorerie sont cédés;

d) le solde d'ouverture et de clôture du capital des titres visés;

e) les taux d'intérêt applicables aux actifs en portefeuille et aux titres visés, le cas échéant, dans les groupes de répartition ou les fourchettes de progression pertinents;

f) les soldes d'ouverture et de clôture des comptes d'opération, tels que les comptes de réserve, et tout mouvement de compte significatif pendant la période;

g) les montants prélevés et les montants encore disponibles sur le rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit;

h) le nombre et le montant des actifs en portefeuille au début et à la fin de chaque période de paiement, ainsi qu'une mise à jour sur la composition du portefeuille qui indique notamment les éléments suivants :

i) le coupon moyen pondéré;

ii) la durée de vie moyenne pondérée;

iii) la durée résiduelle moyenne pondérée;

iv) les facteurs du portefeuille et les prépaiements;

v) dans le cas des titres adossés à des actifs qui sont des baux, les taux de remise et les taux de réalisation de la valeur résiduelle;

i) les défauts de paiement et les pertes, ainsi que tout changement dans la méthode de calcul ou d'établissement de l'information s'y rapportant;

j) le montant, les modalités et l'objet général des avances consenties ou remboursées pendant la période, notamment l'usage général des fonds avancés et la source générale des fonds affectés aux remboursements;

k) toute modification, renonciation ou prolongation appliquée pendant la période de paiement ou devenue cumulativement importante, en ce qui a trait au terme, aux frais, aux pénalités ou aux paiements relatifs aux actifs en portefeuille;

l) tout manquement aux déclarations et aux garanties relatives aux actifs en portefeuille ou aux clauses restrictives prévues au contrat d'opération;

m) toute demande faite à une partie qui en a l'obligation, de racheter ou de remplacer des actifs en portefeuille pour manquement à des déclarations et à des garanties relatives à ces actifs, notamment l'information suivante répartie par initiateur, membres de son groupe y compris :

i) le montant des actifs en portefeuille ayant fait l'objet de demandes non réglées à la fin de la période de paiement, de même que l'état de ces demandes;

ii) le montant des actifs en portefeuille ayant fait l'objet de demandes réglées au cours de la période de paiement, de même que la nature du règlement;

iii) dans les cas où la partie ayant l'obligation de racheter ou de remplacer a rejeté la demande au motif qu'il n'y a eu aucune contravention à des déclarations et à des garanties s'y rapportant, l'indication que le fiduciaire ou l'émetteur a reçu ou non l'avis d'un tiers non membre du même groupe que cette partie selon lequel il n'y a pas eu contravention;

n) l'information suivante :

i) les ratios, notamment les ratios de couverture, et les autres critères servant à la détermination des amortissements anticipés, des liquidations et des autres seuils de performance;

ii) le cas échéant, l'indication que des seuils de performance ont été atteints;

o) toute nouvelle émission de produits titrisés adossés au même portefeuille d'actifs;

p) tout changement dans les actifs en portefeuille, sauf par conversion d'un actif en liquidités conformément à ses modalités, notamment les changements suivants :

i) les ajouts et les retraits relatifs à une période de préfinancement ou de rechargement;

ii) les substitutions et les rachats d'actifs, avec les taux d'achat, le cas échéant;

iii) les flux de trésorerie disponibles pour les achats futurs, y compris, s'il y a lieu, le solde des comptes de préfinancement ou de rechargement;

iv) tout changement qui serait important pour un investisseur dans les critères ou les procédures de démarchage, d'octroi de crédit, de prise ferme, de création, d'acquisition ou de sélection d'actifs appliqués en vue de créer, d'acquérir ou de sélectionner les nouveaux actifs en portefeuille;

q) l'information prévue aux rubriques 1.5 (Initiateur), 2 (Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille) et 3 (Actifs en portefeuille) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, si elle a changé de façon significative à la suite d'une période de préfinancement ou de rechargement ou en raison d'une nouvelle émission de produits titrisés adossés au même portefeuille au moyen d'une structure de fiducie créée par une convention-cadre, et que les changements n'ont pas encore été exposés dans un rapport établi conformément à la présente annexe ou un prospectus déposés.

Rubrique 3 Poursuites

Pour chaque partie visée à la rubrique 1 (Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, décrire les éléments suivants qui seraient importants pour un investisseur :

1) toute poursuite à laquelle elle est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant la période de paiement;

2) toute poursuite envisagée connue;

3) toute amende ou sanction imposée par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières pendant la période de paiement;

4) toute autre amende ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation;

5) tout règlement amiable conclu devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières pendant la période de paiement.

Pour chaque poursuite, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

Il n'est pas obligatoire de décrire les poursuites ou les mesures d'application de la loi qui ont déjà été présentées, sauf si elles ont connu des développements importants pendant la période de paiement.

Rubrique 4 Défaillances

S'il y a eu défaillance importante dans le paiement du capital ou des intérêts ou toute autre défaillance importante à laquelle il n'est pas remédié dans un délai de 30 jours relativement à une catégorie ou série de titres visés, en indiquer la nature, le montant et le total des arriérés à la date de dépôt du présent rapport.

Rubrique 5 Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille

Fournir l'information prévue à la rubrique 2 (Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés. Il n'est pas obligatoire de fournir l'information déjà exposée dans un rapport établi conformément à la présente annexe ou un prospectus déposés.

Rubrique 6 Information sur les rehausseurs de crédit significatifs

Fournir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de la rubrique 8 (qui portent sur les rehausseurs de crédit et autres fournisseurs de soutien au crédit) et 3 et 4 de la rubrique 9 (qui portent sur les contreparties aux dérivés) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés. Il n'est pas obligatoire de fournir l'information déjà exposée dans un rapport établi conformément à la présente annexe ou un prospectus déposés.

ANNEXE 51-106A2**DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT SIGNIFICATIF CONCERNANT LES PRODUITS TITRISÉS****CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****a) Numérotation et titres des rubriques**

Suivre la numérotation, les titres et l'ordre des rubriques prévues à la présente annexe si cela facilite la lecture de l'information pour l'investisseur. Il n'est pas obligatoire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

b) Langage simple

Rédiger l'information de sorte que l'investisseur raisonnable puisse la comprendre. Prendre en considération à la fois le niveau de détail et le langage choisi. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue fournit de plus amples indications sur les principes de rédaction en langage simple. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

CHAPITRE 2 CONTENU**Rubrique 1 Nom et adresse de l'émetteur**

Indiquer le nom de l'émetteur assujéti et l'adresse de son établissement principal au Canada.

Rubrique 2 Date de l'événement

Indiquer la date de l'événement entraînant le dépôt du présent document (l'« événement »).

Rubrique 3 Communiqué

Indiquer la date et le mode de diffusion du communiqué publié en vertu de l'article 4 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés.

Rubrique 4 Résumé de l'événement

Fournir un résumé bref mais précis de la nature et de l'objet de l'événement.

Rubrique 5 Description circonstanciée de l'événement

Compléter le résumé visé à la rubrique 4 en donnant suffisamment d'information pour permettre à l'investisseur raisonnable d'apprécier l'importance et l'incidence de l'événement sans avoir à se reporter à d'autres documents.

INSTRUCTIONS

Indiquer clairement tout document ou extrait de document intégré par renvoi dans le présent document. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut le déposer avec le présent document. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

Rubrique 6 Coordonnées

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires du dirigeant autorisé à signer le présent document au nom du gestionnaire, du gestionnaire principal ou de l'émetteur assujéti, selon le cas.

Rubrique 7 Signature et date

Signer et dater le document.